



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 18 décembre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la composition chimique du module de filtration membranaire ZeeWeed® 500d utilisé pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine – approbation du protocole des tests de migration

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 décembre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique du module de filtration membranaire ZeeWeed® 500d utilisé pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 3 octobre et 7 novembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande qui pose les questions suivantes :

- la composition chimique du module objet de la demande permet-elle la réalisation d'essais de migration ?
- le protocole proposé pour la réalisation des essais de migration est-il pertinent dans le cadre de la procédure d'agrément du module ?

Considérant que le module objet de la demande déjà agréé en Allemagne et aux Etats-Unis est en cours d'examen en vue de son agrément au Royaume-Uni et en Irlande ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le module objet de la demande est destiné à remplacer les étapes de floculation, de décantation et de filtration d'une chaîne de clarification complexe pour le traitement des eaux de qualité médiocre ;

Considérant la formulation chimique des différentes parties du module qui a été examinée par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé qui a vérifié la conformité sanitaire des matériaux placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les surfaces en contact avec l'eau sont bien décrites ;

Considérant l'examen de la formulation chimique de tous les constituants entrant dans la fabrication du module de filtration membranaire objet de la demande;

Considérant que les critères de pureté de certaines molécules entrant dans la composition du carter ne sont pas fournis mais qu'elles ne concernent qu'un très faible pourcentage ;

Considérant, à propos de deux auxiliaires de fabrication :

- que le chlorure de lithium n'apparaît plus dans la version du "synoptic" du "scientific committee on food" (SCF) mise à jour en juin 2005,
- que le 2-méthylbutan-1-ol est autorisé par la circulaire n°159 du 23 juin 1953 sous réserve que ce solvant soit éliminé dans le produit fini;

Considérant cependant que les auxiliaires de fabrication de la membrane sont éliminés au cours du procédé de fabrication ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que le protocole expérimental proposé pour les essais de migration à effectuer par un laboratoire habilité est conforme aux exigences données dans la circulaire DGS/VS4/94/n°25 du 16 mars 1995 et par la norme XPP 41270 de juillet 2001 ;

Considérant que le procédé de fabrication ainsi que les conditions de conservation, d'installation, de nettoyage et de désinfection de la membrane sont précisés et que les produits utilisés sont tous agréés ;

Considérant que ces essais prévoient, en plus des analyses complètes, de rechercher le lithium et de mesurer le carbone organique total (COT) ;

Considérant que le laboratoire habilité indique que la taille du module proposé pour les tests et les volumes à mettre en œuvre impose d'utiliser l'eau de distribution publique du réseau de Nancy en réalisant une analyse complète de l'eau d'alimentation du module à chaque phase des essais ;

Au vu de l'examen de la formulation chimique du module ZeeWeed® 500d et du protocole proposé, l'Afssa donne un avis favorable à la réalisation des essais sous réserve que le 2-méthylbutan-1-ol soit systématiquement recherché au niveau de chaque phase d'essai afin de s'assurer de son élimination complète.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND